

L. Chaput fils et Cie.

Le cinquantenaire de la maison L. Chaput fils & Cie. qui tombe le 1er. Mai prochain, trouve la maison bien haut placée à la tête du commerce d'épicerie en gros non-seulement de Montréal, mais du Canada tout entier, et occupant le local le mieux aménagé, le plus central, le plus vaste et le mieux décoré de tout le commerce de gros de Montréal. Fondée en 1842 par M. Léandre Chaput, aujourd'hui retiré des affaires, elle a maintenant pour associés, M. Charles Chaput fils du fondateur, un des plus estimés parmi les membres de la Chambre de Commerce dont il a été membre du conseil plusieurs années, un des directeurs de la banque d'Hochelaga et membre ou directeur de plusieurs autres institutions; M. Edouard St Denis, un négociant d'expérience, un expert, cachant sous un extérieur modeste et tranquille une science de son commerce et un savoir faire qu'on ne rencontre que bien rarement :

MM. L. E. Geoffrion et L. N. St Arnaud, qui fournissent à la société l'apport de leur jeune activité qui est bien servie par une grande sûreté de jugement et une grande promptitude de décision.

Telle qu'elle est composée, la maison L. Chaput fils & Cie. réunit tous les éléments du succès et elle réussit aussi à merveille.

Le commerce de détail est toujours sûr d'y trouver bon accueil, bonnes marchandises, bon compte et bon traitement.

L. W. Telmosse et Cie.

Une des plus respectées des maisons canadiennes françaises dans l'épicerie de gros, à Montréal, la maison Gaucher Telmosse et Cie., vient de se transformer, M. Gaucher s'est retiré pour s'occuper uniquement du commerce de grains et produits agricoles, dont il faisait déjà une spécialité. La maison d'épicerie continue ses affaires sous la direction de M. L. W. Telmosse, l'autre associé, qui a pris avec lui ses fils sous la raison sociale de L. W. Telmosse et Cie.

L'expérience du chef de la nouvelle maison et l'activité des nouveaux associés en feront une maison modèle qui ne le cèdera à aucune pour la sûreté des affaires, l'esprit d'entreprise et la libéralité, dans ses relations avec le commerce de détail.

Association des Epiciers

Les nombreux amendements faits à sa constitution par l'Association des Epiciers de Montréal, rendaient nécessaire une révision et une refonte de cette constitution. Cette refonte a été faite par le bureau et va être publiée incessamment en brochure. En attendant, nous devons à la courtoisie de M. l'échevin Thos. Gauthier, secrétaire honoraire, de pouvoir en faire part à nos lecteurs :

ASSOCIATION DES EPICIERS DE MONTRÉAL.

Constituée en Corporation par la 50e. Victoria Chap. XLIX. Québec.

Premiers Officiers, 1er. Octobre 1885 :

George Graham, Président. Thomas Gauthier, Vice-Président. Alex. Fraser, Secrétaire. S. Demers, Assistant-Secrétaire. E. Elliot, Trésorier.

COMITÉ :—David Crawford, B. Connaughton. André Desjardins, Joseph Dagenais.

OFFICIERS POUR L'ANNÉE 1891-92 :—S. Demers, Président. John Robertson, Vice-Président. John Scanlan, Trésorier. Thos. Gauthier, Sec-Honoraire. C. C. E. Bouthilier, Secrétaire.

DIRECTEURS :—A. D. Fraser, P. Désormiers. J. O. Saughnessy, J. O. Lévesque. H. Viger, A. Labrecque.

ART. I—Cette Association est incorporée sous le nom de L'ASSOCIATION DES EPICERIES DE MONTREAL.

ART. II—L'Association a pour but l'avancement des intérêts du commerce et de ses membres.

ART. III—L'Association est composée de membres honoraires et actifs.

ART. IV—Les épiciers de détail seuls seront admis membres actifs de cette Association.

ART. V—La contribution annuelle est de deux piastres (\$2.00) par année payable d'avance, et datant du 1er Octobre de chaque année.

ART. VI—Quiconque désire devenir membre de cette Association, devra être proposé et appuyé par deux membres en règle, à une assemblée régulière et sera ballotté à l'Assemblée régulière suivante, et dans tous les cas, la souscription annuelle devra accompagner la proposition et s'il arrivait que la proposition ne serait pas acceptée, l'argent sera remboursé.

ART. VII—Les Officiers seront un Président un Vice-Président, un Sec. Honoraire, un Trésorier et un Bureau de Directeur composé des Officiers ci-dessus et de six membres n'étant pas officiers en charge de l'Association.

ART. VIII—Les membres honoraires seront admis dans l'Association sur la proposition de deux membres actifs et avec le consentement des trois quarts d'une assemblée régulière.

ART. IX—Les membres honoraires auront les mêmes privilèges que les membres actifs et le droit de prendre part à la discussion sans avoir cependant le droit de voter.

ART. X—Il est du devoir du Président de présider toutes les assemblées de l'Association, à moins qu'il ne veuille parler sur une question quelconque; de maintenir l'ordre et le décorum et de convoquer des assemblées spéciales sur la demande par écrit de dix membres actifs de l'Association. Il signera tous les chèques qui devront aussi être contresignés par le Trésorier.

ART. XI—En l'absence d'un officier à une assemblée celui-ci sera remplacé par un membre choisi par l'assemblée.

ART. XII—Le Secrétaire tiendra un registre fidèle des procédés des Assemblées de l'Association, ainsi qu'une liste complète des noms de tous les membres avec leurs adresses; il notifiera les candidats de leur admission; il donnera connaissance aux membres, par écrit ou autrement du lieu, de la date et de l'heure des assemblées générales ou de Comité, des amendements aux règlements ou de toutes autres informations de nature à promouvoir les intérêts de l'Association; collectera tous les argents et en fera sans délai le versement, contre reçu, entre les mains du Trésorier.

ART. XIII—Le Secrétaire fera la collection des contributions annuelles des membres.

ART. XIV—Le Trésorier recevra du Secrétaire tous les argents de l'Association et en sera le gardien et le dépositaire.

ART. XV—Le Trésorier tiendra un compte de tous les argents payés, à qui et pourquoi ils ont été payés; il fera un rapport des recettes et des dépenses de l'Association à l'Assemblée annuelle.

ART. 16. Le Trésorier déposera dans une banque incorporée de Montréal, (à présent la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal,) tous les argents appartenant à la Société, dans les trois jours après qu'ils ont été reçus.

ART. 17. La nomination et l'élection des officiers se fera au scrutin et auront lieu comme suit:—La nomination, le premier mercredi du mois de Septembre et l'élection, le premier mardi du mois d'Octobre de chaque année.

ART. 18.—Le quorum sera de sept membres actifs et le quorum des comités sera de cinq.

ART. 19.—Les assemblées auront lieu à 8 heures P. M. Toutes les fois qu'à l'heure mentionnée, les membres présents ne formeront pas un quorum, le président prendra le fauteuil et ajournera l'assemblée.

ART. 20.—Tout membre qui désirera prendre la parole devra se tenir debout et s'adresser au fauteuil; quand deux ou plusieurs membres se lèveront en même temps pour parler, le président déclarera qui a le droit de priorité.

ART. XXI—L'ordre du jour aux assemblées ordinaires sera comme suit:

- 1o. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.
- 2o. Appel des membres du Bureau de Régie de l'Association.
- 3o. Avis de motions.
- 4o. Admission des membres.
- 5o. Rapport du Trésorier.
- 6o. Election et installation des officiers.

7o. Motion pour amender la constitution ou les règlements.

8o. Affaires commencées.

9o. Affaires nouvelles,

10o. Remarques dans l'intérêt de l'Association.

11o. Ajournement.

ART. XXII—Tout membre qui se rendra indigne de faire partie de cette Société ou qui compromettra d'une manière grave l'honneur et la dignité de cette association sera suspendu ou rayé de la liste de ses

membres; suivant que le décidera la majorité des membres actifs à une assemblée régulière. Ce membre devra être préalablement notifié de comparaître pour se disculper.

ART. XXIII—Quiconque désire résigner comme membre de l'Association, devra en donner avis au moins un mois d'avance et payer ce qu'il doit pour contributions et il sera responsable de toutes les obligations qui auront été contractées jusqu'à la date du dit avis de résignation. Les membres qui auront ainsi résignés perdront tous leurs droits aux fonds, de l'Association.

ART. XXIV—Les assemblées mensuelles de cette association auront lieu tous les premiers mercredi de chaque mois. Dans le cas où le mercredi serait jour de fête ou veille de fête légale, l'assemblée sera alors renvoyée au mercredi suivant.

ART. XXV—Cette association ne pourra être dissoute tant qu'il y aura vingt membres qui adhèrent à sa constitution et à ses Règlements et qui en resteront membres actifs, et les dits membres pourront légalement disposer des fonds de l'Association, de la manière qu'ils le jugeront convenable. Les noms des membres qui devront trois ans d'arrérages, pourront être rayés de la liste des membres actifs par la majorité des votes à une assemblée régulière de l'Association.

ART. XXII—Toute affaire entreprise et approuvée par la majorité à une assemblée régulière mensuelle, sera légale.

ART. XXVII—Les membres qui devront des arrérages ou qui n'auront pas payé leurs contributions pour l'année courante, ne pourront voter ou être élus Officiers ou directeurs de cette Association.

ART. XXVIII—Les étrangers ne pourront pas assister aux assemblées de l'Association, sans le consentement unanime des membres présents.

ART. XXIX—Chacun des articles de ce règlement, (pas plus d'un article par séance) pourra être suspendu à toute assemblée régulière par le vote unanime de cette assemblée, lorsqu'il y aura urgence pour les intérêts de l'Association, excepté les articles I, IV, VII, XVI, XVII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI.

ART. XXX—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre et peut être faite verbalement. Un avis d'un mois est nécessaire, pour amender ou modifier aucun des articles des présents règlements, et un vote des deux tiers de l'assemblée sera nécessaires pour réviser ou changer les dits règlements.

ART. XXXI.—Ces règlements furent révisés et approuvés à l'assemblée mensuelle régulière, tenue le 3 mars 1892.

ORDRE DU JOUR.—1o. Lecture et adoption du procès verbal de la dernière séance.

2o. Appel des membres du bureau de régie de l'Association.

3o. Avis de motion.

4o. Admission des membres.

5o. Rapport du Trésorier,